



Prilly, le 16.6.2025

Question écrite sur l'état de la réponse à une interpellation du PSIG

Le RCC de Prilly, art. 70, donne un délai de 6 semaines à la Municipalité afin de répondre aux interpellations : La municipalité répond immédiatement ou dans la séance suivante, sauf si cette dernière a lieu moins de six semaines après celle au cours de laquelle l'interpellation a été déposée. La municipalité remet sa réponse à l'interpellateur et, en copie, au bureau du conseil au plus tard 7 jours avant la séance concernée.

Le bureau la met à disposition sur l'Extranet et la transmet par écrit ou courriel en cas d'accord conformément aux dispositions de l'art. 116 aux présidents des groupes politiques au plus tard 6 jours avant la séance concernée.

Dès lors, le PS/IG souhaite savoir à quelle date la Municipalité pense-t-elle répondre à l'interpellation suivante déposée le 11.11.2024 sur l'impôt des personnes morales, avec une demande de délai de 6 mois. Nous en sommes à 29 semaines et le délai demandé est dépassé.

Le PS/IG VOUS remercie la Municipalité de sa réponse le 24 juin puisque le délai de réponse est fixé par l'art.71 RCC au Conseil communal suivant.

Pour le PS/IG :

Olivier Pilet.